

## ARRETE

### Arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

NOR: EQUIP0300203A  
Version consolidée au 01 janvier 2012

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Article 1 En savoir plus sur cet article...  
Modifié par Arrêté du 31 mars 2011 - art. 1

Le taux de base prévu à l'[article 2 du décret du 25 août 2003](#) susvisé est fixé à 361,90 euros.

La valeur du montant spécifique de base prévu à l'[article 3 du décret du 25 août 2003](#) susvisé est de 357,22 euros.

Article 2 En savoir plus sur cet article...  
Modifié par Décret n°2009-1106 du 10 septembre 2009 - art. 37

Le coefficient de modulation par service du taux de base prévu à l'[article 2 du décret du 25 août 2003](#) susvisé est précisé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Toutefois, à titre transitoire, les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts issus du corps des ingénieurs de l'aviation civile peuvent bénéficier à titre personnel d'un coefficient supérieur à celui de leur service d'accueil dans la limite du coefficient 1, 2.

Article 3 En savoir plus sur cet article...  
Modifié par Décret n°2009-1106 du 10 septembre 2009 - art. 37

Les coefficients de modulation individuelle prévus à l'[article 7 du décret du 25 août 2003](#) susvisé sont fixés dans les conditions suivantes :

CORPS ET GRADES	MODULATION INDIVIDUELLE par rapport au taux moyen	
	Minimum	Maximum
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, vice-président du Conseil général des ponts et chaussées ou nommé dans l'emploi de secrétaire général du ministère	100 %	160 %

Ingénieur du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts nommé directeur ou chef de service d'administration centrale, détaché dans l'emploi correspondant	100 %	160 %
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts chargé d'une section du Conseil général des ponts et chaussées ou chef de l'inspection générale de l'aviation civile	100 %	155 %
Ingénieur du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, directeur général adjoint des établissements publics Météo-France et IGN	80 %	140 %
Ingénieur chargé d'une direction ou d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale	80 %	140 %
Ingénieur général et ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	67 %	133 %
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	73, 5 %	122, 5 %
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, détaché sur l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier ou du deuxième groupe	73, 5 %	122, 5 %
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	73, 5 %	122, 5 %
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	85 %	115 %
Technicien supérieur, Technicien supérieur principal et Technicien supérieur en chef de l'équipement	90 %	110 %
Contrôleur, contrôleur principal et contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	90 %	110 %
Conducteur et conducteur principal des travaux publics de l'Etat	90 %	110 %
Dessinateur	90 %	110 %
Expert technique principal et expert technique des services techniques	90 %	110 %

Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du présent article, pour tenir compte de la manière de servir, les coefficients de modulation individuelle peuvent être inférieurs aux minima prévus. Ils peuvent être supérieurs aux maxima prévus pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des corps

concernés dans le service d'affectation.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-1106 du 10 septembre 2009 - art. 37

Les coefficients multiplicateurs prévus à l'article 4 du décret du 25 août 2003 susvisé sont fixés comme suit :

CORPS des INGENIEURS des ponts, des eaux et des forêts	COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS		
	2002	2003	2004
Ingénieur général	0, 561	0, 672	0, 833
Ingénieur en chef	0, 635	0, 740	0, 892
Ingénieur	0, 699	0, 802	1, 000

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Les chefs des services d'administration centrale prévus au troisième alinéa de l'article 6 du décret du 25 août 2003 susvisé sont le chef des services des ressources humaines, des affaires financières, des bases aériennes, de la formation aéronautique et du contrôle technique de la direction générale de l'aviation civile et le service de l'information et de la communication du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

L'arrêté du 18 février 2000 fixant les modalités d'application du décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement est abrogé.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

- Article Annexe En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 - art. 30 (VD)

Les coefficients de modulation pour ce qui concerne les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les services départementaux sont les suivants :

DREAL	COEFFICIENT
CHAMPAGNE-ARDENNE	1,10

MIDI-PYRENEES		1,00
NORD-PAS-DE-CALAIS		1,20
HAUTE-NORMANDIE		1,10
PAYS DE LA LOIRE		1,00
PICARDIE		1,10
PROVENCE-COTE D'AZUR ET CORSE		1,00
RHONE-ALPES		1,00
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT et de l'agriculture		COEFFICIENT
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1,00
06	ALPES-MARITIMES	1,00
07	ARDECHE	1,00
08	ARDENNES	1,10
09	ARIEGE	1,00
10	AUBE	1,10
11	AUDE	1,00
12	AVEYRON	1,00
14	CALVADOS	1,10
15	CANTAL	1,00
18	CHER	1,00
19	CORREZE	1,00
2A	CORSE-DU-SUD	1,00
2B	HAUTE-CORSE	1,00

22	COTES-D'ARMOR	1,05
25	DOUBS	1,00
29	FINISTERE	1,05
31	HAUTE-GARONNE	1,00
39	JURA	1,00
40	LANDES	1,00
41	LOIR-ET-CHER	1,05
42	LOIRE	1,00
43	HAUTE-LOIRE	1,00
44	LOIRE-ATLANTIQUE	1,00
46	LOT	1,00
47	LOT-ET-GARONNE	1,00
48	LOZERE	1,00
49	MAINE-ET-LOIRE	1,00
52	HAUTE-MARNE	1,10
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	1,10
56	MORBIHAN	1,00
58	NIEVRE	1,00
60	OISE	1,15
63	PUY-DE-DOME	1,00
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	1,00
66	PYRENEES-ORIENTALES	1,00
70	HAUTE-SAONE	1,00

72	SARTHE	1,00
73	SAVOIE	1,05
74	HAUTE-SAVOIE	1,05
76	SEINE-MARITIME	1,10
77	SEINE-ET-MARNE	1,10
78	YVELINES	1,10
79	DEUX-SEVRES	1,00
81	TARN	1,00
82	TARN-ET-GARONNE	1,00
83	VAR	1,00
84	VAUCLUSE	1,00
85	VENDEE	1,00
88	VOSGES	1,10
89	YONNE	1,00
90	TERRITOIRE DE BELFORT	1,00
91	ESSONNE	1,10
95	VAL-D'OISE	1,10
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT et autres services départementaux		COEFFICIENT
01	AIN	1,00
02	AISNE	1,10
03	ALLIER	1,00
05	HAUTES-ALPES	1,00

13	BOUCHES-DU-RHONE	1,00
16	CHARENTE	1,00
17	CHARENTE-MARITIME	1,00
21	COTE-D'OR	1,00
23	CREUSE	1,00
24	DORDOGNE	1,00
26	DROME	1,00
27	EURE	1,10
28	EURE-ET-LOIR	1,00
30	GARD	1,00
32	GERS	1,00
33	GIRONDE	1,00
34	HERAULT	1,00
35	ILLE-ET-VILAINE	1,00
36	INDRE	1,00
37	INDRE-ET-LOIRE	1,00
38	ISERE	1,00
45	LOIRET	1,00
50	MANCHE	1,10
51	MARNE	1,10
53	MAYENNE	1,00
55	MEUSE	1,10

57	MOSELLE	1,10
59	NORD	1,20
61	ORNE	1,10
62	PAS-DE-CALAIS	1,20
65	HAUTES-PYRENEES	1,00
67	BAS-RHIN	1,10
68	HAUT-RHIN	1,10
69	RHONE	1,00
71	SAONE-ET-LOIRE	1,00
80	SOMME	1,10
86	VIENNE	1,00
87	HAUTE-VIENNE	1,00
92	HAUTS-DE-SEINE	1,10
93	SEINE-SAINT-DENIS	1,10
94	VAL-DE-MARNE	1,10
971	GUADELOUPE	1,00
972	MARTINIQUE	1,00
973	GUYANE	1,00
974	REUNION	1,00
975	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	1,00
976	MAYOTTE	1,00
	DULE	1,10

Les directions régionales de l'environnement (DIREN) hors DREAL, les directions interrégionales et régionales de l'établissement public Météo-France, les directions

régionales des affaires maritimes, les unités interrégionales et régionales de l'établissement public Institut national de l'information géographique et forestière et les services départementaux de l'architecture bénéficient du coefficient attribué aux directions départementales de l'équipement au siège de leur résidence. Les directions territoriales de Météo-France dans les territoires d'outre-mer bénéficient du coefficient 1,00. La direction interrégionale d'Ile-de-France de l'établissement public Météo-France bénéficie du coefficient de 1,10 attribué aux services de la direction générale et des directions de centrale de ce même établissement.

Les coefficients de modulation pour ce qui concerne les directions régionales de l'équipement et les directions interdépartementales des routes sont les suivants :

SERVICE RÉGIONAL	COEFFICIENT
ALSACE	1,10
AQUITAINE	1,00
AUVERGNE	1,00
BOURGOGNE	1,00
BRETAGNE	1,00
CENTRE	1,00
CORSE	1,00
FRANCHE-COMTE	1,00
LANGUEDOC-ROUSSILLON	1,00
LORRAINE	1,10
BASSE-NORMANDIE	1,10
POITOU-CHARENTES	1,00
ILE-DE-FRANCE	1,10
LIMOUSIN	1,00

..

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALES DES ROUTES	COEFFICIENT
DIR Ile-de-France	1,10

DIR Nord	1,20
DIR EST	1,10
DIR Centre-Est	1,00
DIR Méditerranée	1,00
DIR Massif central	1,00
DIR Sud-Ouest	1,00
DIR Atlantique	1,00
DIR Centre-Ouest	1,00
DIR Ouest	1,05
DIR Nord-Ouest	1,10

Les coefficients de modulation des services spécialisés sont les suivants :

SERVICE	COEFFICIENT
SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST (TOULOUSE)	1,00
SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-EST (NANCY)	1,10
SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-PAS-DE-CALAIS	1,20
SERVICE DE LA NAVIGATION DE STRASBOURG	1,10
SERVICE DE LA NAVIGATION DE RHONE-SAONE (LYON)	1,00
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE	1,10
SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	1,00
SERVICE MARITIME DU NORD (DUNKERQUE)	1,20

SERVICE MARITIME DES PORTS DE BOULOGNE-SUR-MER ET CALAIS	1,20
SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (ROUEN)	1,10

Les coefficients de modulation des services déconcentrés de l'aviation civile sont les suivants :

SERVICE	COEFFICIENT
SERVICE D'ETAT DE L'AVIATION CIVILE (SEAC) EN POLYNESIE FRANÇAISE	1,00
SERVICE D'ETAT DE L'AVIATION CIVILE (SEAC) DE NOUVELLE-CALEDONIE	1,00
SERVICE D'ETAT DE L'AVIATION CIVILE (SEAC) DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA	1,00
SERVICE D'ETAT DE L'AVIATION CIVILE (SEAC) DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	1,00

Les coefficients de modulation des centres d'études techniques de l'équipement sont les suivants :

SERVICE	COEFFICIENT
CETE MEDITERRANEE (AIX)	1,00
CETE DU SUD-OUEST (BORDEAUX)	1,00
CETE DE L'OUEST (NANTES)	1,00
CETE DE L'EST (METZ)	1,10
CETE NORD-PICARDIE (LILLE)	1,20
CETE DE LYON	1,00
CETE DE NORMANDIE CENTRE (ROUEN)	1,10

Les coefficients de modulation pour les services à compétence nationale sont les suivants :

SERVICE	COEFFICIENT
SERVICE D'ETUDES TECHNIQUES DES ROUTES ET AUTOROUTES (SETRA)	1,10
CENTRE D'ETUDES DES TUNNELS (CETU)	1,10
CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES MARITIMES ET FLUVIALES (CETMEF)	1,10
SERVICE TECHNIQUE DE L'AVIATION CIVILE (STAC) BONNEUIL-SUR-MARNE ET TOULOUSE	1,10
CENTRE NATIONAL DES PONTS DE SECOURS (CNPS)	1,10
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTEES MECANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDES (STRMTG)	1,10
CENTRE D'ETUDES SUR LES RESEAUX, LES TRANSPORTS, L'URBANISME ET LES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (CERTU)	1,00
BUREAU D'ENQUETES ET D'ANALYSE POUR LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE (BEA)	1,15
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE, ETAT-MAJOR ET DIRECTION DES OPERATIONS (ECHELON CENTRAL)	1,10
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AERIENNE EST	1,10
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AERIENNE SUD-EST	1,00
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AERIENNE SUD-OUEST	1,00
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AERIENNE OUEST	1,00
SERVICE DE LA NAVIGATION AERIENNE NORD	1,20
SERVICE DE LA NAVIGATION AERIENNE NORD-EST	1,10

SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE DE LA REGION PARISIENNE	1,10
CENTRE D'EXPLOITATION DES SYSTEMES DE NAVIGATION AERIENNE CENTRAUX (CESNAC)	1,00
SERVICE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE	1,00
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE, DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION (ATHIS-MONS)	1,10
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE, DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION (TOULOUSE)	1,10
SERVICE D'EXPLOITATION DE LA FORMATION AERONAUTIQUE (SEFA)	1,00
CENTRE D'EXPLOITATION, DE DEVELOPPEMENT ET D'ETUDES DU RESEAU D'INFORMATION DE GESTION (CEDRE)	1,10
SERVICE NATIONAL D'INGENIERIE AEROPORTUAIRE (SNIA)	1,10
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE, ECHELON CENTRAL	1,10
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE ANTILLES-GUYANE	1,00
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST	1,00
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD	1,20
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST	1,10
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST	1,10
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OCEAN INDIEN	1,00

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD	1,00
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST	1,00
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST	1,00

Les coefficients de modulation pour les directions, services d'administration centrale, écoles, centres interrégionaux de formation professionnelle et groupements d'intérêt public sont les suivants :

SERVICE	COEFFICIENT
Agents en position d'activité dans les directions générales, les directions et les services d'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement du territoire ainsi que dans les autres ministères	1,10
Agents en position d'activité dans les services des directions générales et des directions centrales des établissements publics Météo-France et IGN ( Institut national de l'information géographique et forestière), le siège et les centres de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS), les écoles et les centres interrégionaux de formation professionnelle	1,10
Agents affectés au département d'études et d'aménagement touristique de la montagne relevant du groupement d'intérêt public Observation, développement et ingénierie touristiques (ODIT France)	1,10
Agents affectés à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement de Valenciennes	1,20
Agents affectés à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement d'Aix	1,10
Agents affectés au centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)	1,00
Ingénieurs des ponts et chaussées titulaires en formation initiale à l'Ecole nationale des ponts et chaussées	1,00

Agents affectés à l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)	1,00
---	------

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient du coefficient 1,00, à l'exception de ceux affectés dans les services déconcentrés qui bénéficient du coefficient de leur service.

NOTA:

Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 article 7 : Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 5, prennent effet dans chaque direction interrégionale de la mer à compter de la date de nomination du directeur interrégional de la mer (les arrêtés de nomination ont été publiés au Journal officiel du 7 avril 2010).

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert